

## ■ Pour en savoir plus

- > [www.moselle.pref.gouv.fr](http://www.moselle.pref.gouv.fr)
- > [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- > [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)
- > [www.lesmetiers.net/orientation](http://www.lesmetiers.net/orientation)
- > <http://usp-securite.org>

## Bon à savoir

La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle (CIAC) ne limite pas son examen au bulletin n°2 du casier judiciaire des demandeurs, **mais elle prend également en compte les faits susceptibles d'être contenus dans les fichiers de police ou de gendarmerie.**

Les candidats à un poste dans une entreprise de sécurité privée doivent justifier d'une moralité irréprochable et ceci **qu'il y ait ou non inscription d'une condamnation à leur casier judiciaire.**

Ref\_2013\_1\_FC\_1040

Direction régionale  
Pôle emploi Lorraine  
Décembre 2012

les **métiers** de la sécurité privée  
recrutent...  
**sous conditions !**



# Les métiers de la sécurité privée

## Les métiers de la sécurité privée définis dans le livre VI du code de la sécurité intérieure regroupent

> Les activités de surveillance humaine ou les activités de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

*Les salariés sont des agents de surveillance, des agents cynophiles, des agents de télésurveillance, des portiers ou des agents de sûreté aéroportuaire, etc.*

> Les activités de surveillance et de transports de bijoux, de fonds, ou de métaux précieux ainsi que le traitement des fonds transportés.

*Les salariés sont essentiellement les convoyeurs et transporteurs de fonds.*

> Les activités de protection rapprochée.

*Les salariés sont essentiellement des agents de protection physique des personnes*

> Les activités d'agents de recherches privées « détectives privés »

*Les salariés employés par les agences spécialisées.*

## Les entreprises privées de sécurité en quelques chiffres

> 144 150 salariés en 2010

> croissance de 13,5 % de 2005 à 2010



## L'accès à ces professions est réglementé :

L'article 612-20 du Code de la Sécurité Intérieure précise que nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité de sécurité privée

● s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire.

● s'il résulte de l'enquête administrative que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions.

● s'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

● s'il est étranger et ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national.

● s'il ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise.

## La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle (CIAC)

Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) créé par la loi n° 2011-267 du 14.03.2011 est l'établissement public administratif chargé de veiller au respect de la réglementation relative aux activités privées de sécurité.

Le décret n° 2011-1919 du 22.12.2011 précise les missions et prérogatives du CNAPS, de ses services territoriaux et de celles des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle (CIAC) mises en place en 2012.

Pour la zone Est du territoire national, la CIAC a été installée à Metz à la Préfecture de région de Lorraine.

### Elle est compétente pour :

1-accorder ou refuser la délivrance des cartes professionnelles des agents de sécurité, des agents de recherches privées, des convoyeurs de fonds, des agents de protection physique des personnes, des agents de vidéo protection et des agents de sécurité portuaire.

2-accorder ou refuser des autorisations provisoires et des autorisations préalables auprès des personnes qui souhaitent suivre une formation.

3-accorder ou refuser l'autorisation administrative préalable d'exercice pour les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

4-prendre des sanctions (retrait d'autorisation d'exercice ou d'agrément, suspension).

5-accorder ou refuser des agréments pour les agents des entreprises de gardiennage et surveillance.